

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement**

Affaire suivie par Jocelyne Blondeau
☎ 04 93 72 28 59 ☐ 04 93 72 28 05
jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr
ENV/ICPE

Nice, le **03 NOV. 2018**

RAR

Monsieur le directeur,

Par courriers des 21 novembre 2013 et 1^{er} juin 2018, vous avez sollicité, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation par la SA SINIAT des installations ci-après, implantées sur le site de la carrière de gypse et d'anhydrite, aux lieux-dits « Flame », « Saint-Georges », « Berra » et « Baou », dans la commune de Lantosque :

- les installations de broyage, concassage, criblage, recyclage de matériaux minéraux naturels et artificiels et de déchets inertes implantées à l'intérieur du périmètre autorisé (PA) de la carrière, classées, pour une puissance de 90 kw,
- les installations de broyage, concassage, criblage, recyclage de matériaux minéraux naturels et artificiels et de déchets inertes implantées en dehors du périmètre autorisé (PA) de la carrière, pour une puissance de 108 kw.

Il ressort de l'examen de votre demande par l'inspection de l'environnement que les indications que vous avez fournies sont conformes aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement. Votre demande de bénéfice de l'antériorité est donc recevable.

A la suite de la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, vos installations relèvent désormais de la rubrique n° 2515-1-b, sous le régime de la déclaration.

J'appelle toutefois votre attention sur le fait que le bénéfice des droits acquis ne modifie pas les modalités de fonctionnement des installations. Je vous rappelle qu'à l'intérieur du PA de la carrière, les installations sont implantées selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 novembre 2006 qui vous reste opposable et qu'en dehors du PA de la carrière, les installations sont implantées conformément au dossier et plan joint qui a fait l'objet du récépissé de déclaration du 5 août 2003.

Par ailleurs, vous devez vous conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels et artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*copie ci-jointe*).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Monsieur le directeur
SA SINIAT
Parc technologique Agroparc
500 avenue Marcel Demonque
84915 Avignon cedex 9

Françoise TAHERI